



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 143/14
Luxembourg, le 5 novembre 2014

Arrêt dans les affaires jointes T-307/12 et T-408/13
Adib Mayaleh/Conseil

Le Tribunal confirme la validité des mesures restrictives adoptées à l'encontre de M. Adib Mayaleh, gouverneur de la Banque centrale de Syrie

Si, en raison de sa double nationalité syrienne et française, M. Mayaleh peut se rendre en France, les autres États membres sont tenus de lui refuser l'accès à leurs territoires respectifs

M. Adib Mayaleh, un ressortissant syrien naturalisé français, est le gouverneur de la Banque centrale de Syrie. Au moment de sa naturalisation, son nom a été francisé en André Mayard. Par plusieurs actes adoptés en 2012 et 2013, le Conseil a inscrit et maintenu le nom de M. Mayaleh sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la Syrie. M. Mayaleh s'est ainsi vu geler ses fonds et ressources économiques et interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres de l'Union. L'inscription de M. Mayaleh était motivée de la manière suivante : « Adib Mayaleh apporte un soutien économique et financier au régime syrien dans le cadre de ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie »¹. M. Mayaleh demande l'annulation de son inscription².a

Par arrêt de ce jour, le Tribunal **rejette les deux recours introduits par M. Mayaleh** et confirme ainsi son inscription et son maintien sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.

Le Tribunal considère que le Conseil (i) n'a pas manqué à son obligation de motivation, (ii) n'a pas violé les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective de M. Mayaleh, (iii) n'a pas violé le droit de propriété de ce dernier et (iv) pouvait se fonder exclusivement sur les fonctions professionnelles de M. Mayaleh pour adopter des mesures restrictives à son égard (compte tenu du fait que la Banque centrale de Syrie a notamment pour mission de servir de banquier au gouvernement syrien, M. Mayaleh exerce, en tant que gouverneur, des fonctions fondamentales au sein de cet établissement et se trouve ainsi dans une position de pouvoir et d'influence en ce qui concerne le soutien financier au régime syrien).

S'agissant de la caractéristique particulière ayant trait au fait que M. Mayaleh possède la **double nationalité syrienne et française**, le Tribunal rappelle que **le droit de l'Union n'impose pas aux États membres d'interdire l'accès à leur territoire à leurs propres ressortissants**, même si ceux-ci font l'objet d'une interdiction d'entrée et de transit sur le territoire de l'Union. En réponse à une question du Tribunal, le gouvernement français a d'ailleurs indiqué qu'en tant que ressortissant français répondant au nom d'André Mayard, M. Mayaleh pouvait se rendre en France. Les mesures restrictives adoptées à l'encontre de M. Mayaleh n'empêchent donc pas ce dernier de rendre visite à sa famille en France.

¹ À partir de fin 2012, les motifs d'inscription, dans certaines langues officielles de l'Union, ont subi de légères modifications, alors que dans d'autres langues officielles il n'y a pas eu de changement. En français, langue de procédure des présentes affaires, la nouvelle version des motifs se lit comme suit : « Adib Mayaleh est responsable de la fourniture d'un soutien économique et financier au régime syrien par le biais de ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie ». Selon le Tribunal, cette légère différence rédactionnelle n'a aucune incidence sur la substance de la motivation fournie par le Conseil.

² Pour le détail, M. Mayaleh demande l'annulation de la décision 2011/782, telle que modifiée par la décision d'exécution 2012/256, du règlement n° 36/2012, tel que modifié par le règlement d'exécution n° 410/2012, de la décision 2012/739, du règlement d'exécution n° 363/2013 et de la décision 2013/255.

En revanche, le Tribunal constate que **les États membres autres que la France sont tenus d'appliquer les restrictions décidées par le Conseil sur leurs territoires respectifs**. À cet égard, le Tribunal relève que le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union n'est pas inconditionnel et que les États membres peuvent, dans le respect du principe de proportionnalité, restreindre cette liberté vis-à-vis de certaines personnes pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. Il s'ensuit que le Conseil pouvait limiter le droit de M. Mayaleh à la libre circulation dans l'Union dans le respect du principe de proportionnalité (territoire français exclu).

Dans cette affaire, le Tribunal relève que deux³ des actes adoptés par le Conseil après l'introduction du premier recours de M. Mayaleh n'ont pas été communiqués personnellement à l'intéressé, mais à l'avocat qui le représentait aux fins de ce recours. À cet égard, le Tribunal déclare qu'en matière de mesures restrictives, **les actes du Conseil doivent être adressés au destinataire de l'acte, et non aux avocats qui le représentent**. En effet, la notification à un avocat ne vaut notification au destinataire que lorsqu'une telle forme de notification est prévue expressément par une réglementation ou par un accord entre les parties. Puisque les dispositions applicables et les pièces du dossier ne permettent pas de considérer que tel ait été le cas en l'espèce, le Tribunal conclut que le Conseil a violé la réglementation qu'il s'est imposée à lui-même. Toutefois, ce manquement d'ordre procédural, s'il empêche de considérer que M. Mayaleh a contesté tardivement les actes en question devant le Tribunal, ne justifie pas, à lui seul, l'annulation de ces actes. En effet, M. Mayaleh n'a pas réussi à démontrer que l'absence de communication individuelle à son adresse en Syrie a eu pour conséquence une atteinte à ses droits telle qu'elle justifierait l'annulation des actes concernés.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

³ À savoir le règlement d'exécution n° 363/2013 et la décision 2013/255.